

ATTENDU QUE conformément à l'article 33 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au ministre de la Sécurité publique et à la coroner en chef;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Jean E. Brochu comme coroner à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Jean E. Brochu soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juillet 2023;

QUE monsieur Jean E. Brochu soit rémunéré conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Jean E. Brochu soit remboursé des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions, adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79748

Gouvernement du Québec

Décret 779-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 366, également désignée boulevard Lorrain, située sur le territoire de la ville de Gatineau

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 366, également désignée boulevard Lorrain, située sur le territoire de la ville de Gatineau, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan AA-8907-154-11-0920-2 (projet n° 154-11-0920) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79749

Gouvernement du Québec

Décret 780-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de certains biens pour l'aménagement d'une bretelle d'accès au stationnement incitatif de la gare Du Ruisseau, situé sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), l'Autorité régionale de transport métropolitain peut acquérir ou construire des équipements et infrastructures de transport collectif qu'elle désigne comme ayant un caractère métropolitain;

ATTENDU QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain désire aménager une bretelle d'accès au stationnement incitatif de la gare Du Ruisseau, à partir de l'autoroute 15, situé sur le territoire de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain n'a pas la capacité juridique d'acquérir des biens par expropriation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut notamment, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, acquérir de gré à gré ou par expropriation pour le compte de l'Autorité régionale de transport métropolitain tout bien requis pour la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation pour le compte de l'Autorité régionale de transport métropolitain, les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation pour le compte de l'Autorité régionale de transport métropolitain, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— l'aménagement d'une bretelle d'accès au stationnement incitatif de la gare Du Ruisseau, situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Saint-Laurent, selon le plan AA-2902-154-21-7989 (projet no 154-21-7989) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Autorité régionale de transport métropolitain.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79750

Gouvernement du Québec

Décret 784-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT le ministre de la Santé

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre de la Santé et des Services sociaux soit désigné ministre de la Santé;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1639-2022 du 20 octobre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79771

Gouvernement du Québec

Décret 785-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la ministre responsable des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable des Aînés les fonctions et les responsabilités suivantes :

1° les fonctions et les responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard des aînés, prévues par la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);

2° les fonctions et les responsabilités du ministre responsable des Aînés prévues par la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3) et par la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes (chapitre R-1.1);

3° la responsabilité de collaborer avec la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire à la conception et à la mise en œuvre de toutes actions concernant les aînés prises en application des articles 7 et 8 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7);

4° la responsabilité de coordonner la mise en place des maisons des aînés;

5° la responsabilité des résidences privées pour aînés, notamment l'application des articles 346.0.1 à 346.0.20.5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

6° la responsabilité, au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Santé et services sociaux afférents à ces fonctions et à ces responsabilités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79772